



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021-75

Pétitionnaire : Monsieur CAPPICOT Jean-Baptiste – gérant de société

Adresse : Place de la mairie – 64490 ACCOUS

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe

Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 19 mai 2021 par M. Jean-Baptiste CAPPICOT,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean-Baptiste CAPPICOT à organiser un survol de la zone cœur du Parc national, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : Mai 2021 (*un héliportage durant la semaine 21*) et Juin 2021 (*deux héliportages entre le 1^{er} et le 20 juin*)
- Point de départ : DZ des Forges d'Abel
- Point d'arrivée : Sentier en contre bas du port de Bernère
- Objet du survol : Chantier vallée d'Aspe « *Six sentiers, six vallées* » - Parc national des Pyrénées
- Moyens aériens : Hélicoptère Béarn
- Nombre de rotations : 3

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

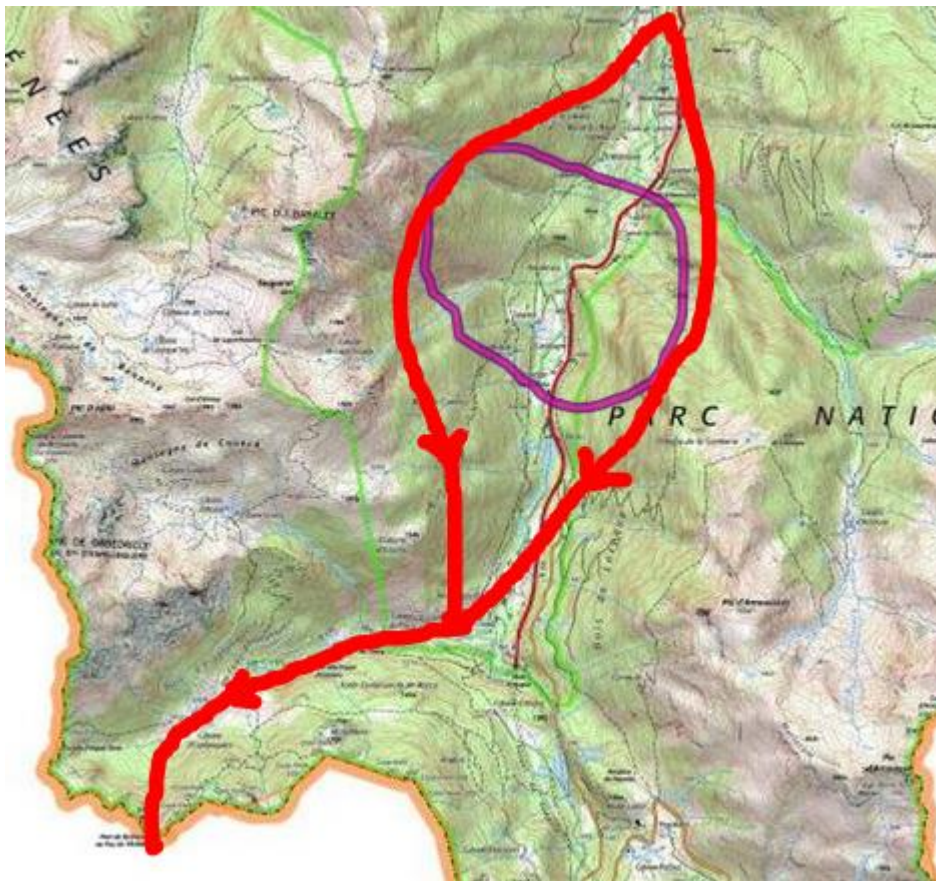
Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Concernant la demande de survol voici les consignes de vol :

La ZSM de Bordenave étant toujours active (*Percnoptère en couvaison*), il est toujours indispensable de la contourner (*ou passage à plus de 1000 mètres / sol*) lors de l'acheminement de l'hélicoptère jusqu'à la DZ des Forges (*Attention : l'ensemble des ZSM actives de la vallée doivent également être contournées*).



La ZSM de Maspète (*Aigle*) n'étant à priori pas active, le trajet entre la DZ et le site des travaux peut être plus direct.



De façon plus générale, les consignes de vol habituelles s'appliquent.

Préconisations en Aire d'Adhésion

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300 mètres)
- Evitement des barres rocheuses (300 mètres)
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

- Evitement des ZSM actives
- Vol le plus haut possible entre les deux DZ, notamment au-dessus des zones boisées supérieures
- Vol dans l'axe des vallées
- Evitement des lisières forestières (300 mètres)
- Evitement des barres rocheuses (300 mètres)
- Pas de survol à proximité des névés
- Evitement des franchissements au raz des crêtes
- Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
- Pas de vol en rase motte

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

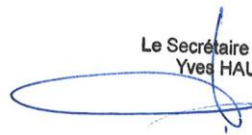
Fait à Tarbes, le 21 mai 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Pour le Directeur
Et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



Copie : UT Béarn

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.